

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Seur
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 23 octobre 1940
arrêté du 4 nov. 1940 sur application de la loi

vu l'adhésion donnée par le conseil municipal de
la commune de Lesperon, propriétaire, en date du 23 février 1941

Arrête :

Article premier.

L'église de Lesperon (Ardèche)

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Ardeche

et au Maire de la commune de Desperan

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 AOUT 1941 - 193

Pour le Secrétaire d'Etat
et pour
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat
pour la zone occupée,

J. Ferrière

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Lespéron (Ardèche)

appartenant à la commune de Lespéron

est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 MAI 1926

T. S. V. P.

L. LAMOUREUX